

Depuis le 01.09.03 : modification

Texte : Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985

La voie de l'association constitue un accès particulier à l'Enseignement Supérieur, réservé à des personnalités extérieures à l'université, professionnels ou universitaires étrangers qui font bénéficier l'université de l'apport de leur compétence et de leur expérience.

PERSONNELS ASSOCIES A PLEIN TEMPS

Conditions d'accès

- soit justifier d'une expérience professionnelle récente en rapport direct avec la discipline concernée et autre qu'une activité d'enseignement d'une durée de :
 - 7 ans pour des fonctions de Maître de Conférences associé, dans les 9 ans qui précèdent le 1^{er} janvier de l'année de son recrutement.
 - 9 ans pour des fonctions de Professeur Associé, dans les 11 ans qui précèdent le 1^{er} janvier de l'année de son recrutement.
- soit être titulaire d'un doctorat ou d'un titre universitaire équivalent et exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'étranger.

Procédure de nomination

La candidature doit être déposée directement auprès de l'établissement.

Examen du dossier par les instances de l'établissement (Commission de Spécialistes et Conseil d'Administration).

Recrutement pour une durée minimale de **6 mois** et maximale de 6 ans. La durée maximale a été prolongée afin de permettre aux Enseignants Associés à temps plein de se présenter à un concours d'Enseignant Chercheur.

La nomination est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour les Maîtres de Conférences Associés et par décret du Président de la République pour les Professeurs des Universités Associés.

Obligations de service

Elles correspondent au service d'enseignement et de recherche des Enseignants-Chercheurs titulaires de même catégorie soit, au titre de l'enseignement :

128 h de cours ou
192 h ETD ou
288 TP ou toute combinaison équivalente.

Les Professeurs ont vocation à effectuer leur service sous forme de cours.

Rémunération

Traitement fixé par référence à celui des Enseignants-Chercheurs titulaires.

Les personnels associés à temps plein peuvent bénéficier d'un temps partiel. Dans ce cas, aucune rémunération complémentaire ne peut être perçue au titre de leur enseignement.

PERSONNELS ASSOCIES A MI-TEMPS

Ils doivent avoir une activité principale stable et en relation directe avec la spécialité enseignée.

Conditions de recrutement

- justifier d'une activité professionnelle principale exercée depuis au moins trois ans, autre qu'une activité d'enseignement
- et
- une expérience professionnelle en rapport avec la discipline concernée.

Aucune condition de diplôme ou de nationalité n'est exigée.

Les Agents Publics exerçant dans un établissement ou de recherche doivent solliciter l'autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

Procédure

Les nominations sont prononcées :

- sur propositions de la Commission de Spécialistes compétente,
- avec avis favorable du Conseil d'Administration.

pour les Instituts et Ecoles :

- proposition du Directeur de l'Institut ou de l'École,
- avis favorable de la Commission de Spécialiste de l'Institut ou de l'École,
- avis favorable du Conseil de l'Institut ou de l'École.

Limite d'âge

Les agents non titulaires de l'État ne peuvent être maintenus en fonctions **au delà de l'âge de 65 ans**.

Pour les enseignants en fonctions, si les besoins du service d'enseignement le justifient, possibilité de le maintenir jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Par ailleurs, ils ne peuvent bénéficier d'un quelconque recul de limite d'âge.

Notion d'expérience professionnelle

- s'assurer d'une réelle collaboration entre les personnalités issues du milieu professionnel et le milieu universitaire.
- s'assurer l'exercice réel et confirmé d'une activité professionnelle.

La notion d'activité professionnelle principale définie dans le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement de vacataires dans l'Enseignement Supérieur peut être retenue pour la mise en œuvre des dispositions de la réglementation relative aux Enseignants Associés à mi-temps.

Durée des fonctions

Les Maîtres de Conférences associés à mi-temps sont nommés par arrêté du Ministre pour **une durée de trois ans** renouvelable.

Pas de limitation au nombre de renouvellement. Le renouvellement peut être prononcé pour une durée inférieure à trois ans.

Les Professeurs Associés à mi-temps sont nommés par décret du Président de la République, pour une durée qui ne peut être inférieure à **trois ans** ni supérieure à **neuf ans**.

Entre 3 et 9 ans, leur nomination peut faire l'objet d'un nombre indéfini de renouvellements.
Le renouvellement n'est pas automatique → voir rapport d'activité.

Obligations de service

Sont tenus d'effectuer un service d'enseignement et de recherche égal à la moitié de celui des personnels titulaires de catégorie correspondante.

La cessation de l'activité principale entraîne la rupture du contrat d'association à la fin de l'année universitaire en cours.

Rémunération

Les indices de référence fixant la rémunération des Enseignants Associés à mi-temps sont les suivants :

	1^{ère} nomination		Renouvellement	
	IB	IM	IB maximal	IM maximal
PR associé à mi-temps	453		582	
MCF associé à mi-temps	253		404	

A l'occasion du renouvellement de l'engagement de ces personnels la rémunération peut évoluer entre les deux bornes indiciaires.

Rémunération accessoire

Les Enseignants Associés à mi-temps peuvent effectuer des heures complémentaires dans les limites fixées par le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de rémunérations publiques.

Cependant le nombre d'heures doit être compatible avec, d'une part, les obligations de service d'enseignement et de recherche et, d'autre part, les obligations afférentes à l'activité professionnelle principale.

L'appréciation de l'opportunité d'autoriser l'exercice d'heures complémentaires incombe en premier lieu au chef d'établissement.

Nomination des candidats étrangers

Toute personne étrangère, pour exercer une activité professionnelle salariée en France, doit avoir obtenu au préalable une autorisation provisoire de travail.

Si la durée du séjour sur le territoire français est supérieure à trois mois, la personne étrangère doit détenir un titre de séjour délivré par la préfecture du département de son lieu de résidence.

Sont dispensés de l'autorisation provisoire de travail :

- les ressortissants de certains pays africains : GABON, TOGO, CENTRAFRIQUE,
- les étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'une demande de carte en cours de validité,
- les ressortissants de la communauté européenne.

Fin de fonctions

L'Administration doit notifier à l'intéressé son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard début du deuxième mois précédant le terme de son engagement.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation.

En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi.

L'agent licencié avant le temps fixé, a droit à un préavis qui est de :

- huit jours pour les agents qui ont moins de six mois de services ;
- un mois pour ceux qui ont au moins six mois et moins de deux ans de services ;
- deux mois pour ceux qui ont au moins deux ans de services.

L'agent démissionnaire informe son administration de son intention de démissionner par lettre recommandée. L'agent est tenu dans ce cas, de respecter un préavis dont la durée est identique à celle mentionnée ci-dessus, à savoir :

- huit jours pour les agents qui ont moins de six mois de services ;
- un mois pour ceux qui ont au moins six mois et moins de deux ans de services ;
- deux mois pour ceux qui ont au moins deux ans de services.



DECRET

Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des relations extérieures, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 78-284 du 8 mars 1978 relatif au recrutement de personnels associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère des universités ;

Vu le décret n° 83-299 du 13 avril 1983 modifié relatif au Conseil supérieur des universités ;

Vu le décret n° 83-399 de 18 mai 1983 modifié relatif aux commissions de spécialité et d'établissement de certains établissements d'enseignement et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 83-287 du 8 avril 1983 modifié portant statut particulier du corps des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et des disciplines littéraires et de sciences humaines ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 24 avril 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

▶ **TITRE Ier : Professeurs des universités et maîtres de conférences associés ou invités à temps plein.**

Article 1

▶ Modifié par Décret n°2008-669 du 4 juillet 2008 - art. 1

Dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent être recrutés en qualité de professeur des universités ou de maître de conférence associés des personnalités françaises ou étrangères remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Justifier d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée autre qu'une activité d'enseignement, d'au moins sept ans dans les neuf ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du recrutement pour un maître de conférences associé et, d'au moins neuf ans dans les onze ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du recrutement pour un professeur des universités associé.

2° Justifier de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 23 du décret du 6 juin 1984 susvisé ou de diplômes universitaires, qualifications ou titres étrangers, estimés équivalents par le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu et exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche, ou avoir exercé de telles fonctions si le candidat a la qualité de réfugié politique.

Article 2

▶ Modifié par Décret n°2008-669 du 4 juillet 2008 - art. 2

Les nominations des professeurs des universités et maîtres de conférences associés sont prononcées par les autorités compétentes pour la nomination des enseignants-chercheurs titulaires de même catégorie, sur

proposition du président ou du directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration.
Les avis du conseil scientifique et du conseil d'administration sont émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui correspondant aux fonctions auxquelles il est postulé.

Dans les écoles et instituts faisant partie des universités, les nominations sont prononcées sur proposition du directeur de l'école ou de l'institut, après avis du conseil scientifique de l'université ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration de cet établissement public, avis émis l'un et l'autre dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 3

- ▶ Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 1 I, 1 II JORF 13 mars 1991
- ▶ Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 JORF 26 juillet 1992

Les enseignants à temps plein ne peuvent exercer simultanément une activité professionnelle d'agent public.

Article 4

- ▶ Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 1 I, 1 III JORF 13 mars 1991
- ▶ Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 JORF 26 juillet 1992
- ▶ Modifié par Décret n°2002-1069 du 6 août 2002 - art. 2 JORF 9 août 2002

Les maîtres de conférences associés à temps plein sont nommés pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, ni supérieure à trois ans. Cette nomination peut être renouvelée, pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans, au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret.

Les professeurs associés à temps plein sont nommés pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, ni supérieure à trois ans. Le décret de nomination peut prévoir qu'au terme de la durée de l'engagement qu'il fixe, l'intéressé peut, sur sa demande, être maintenu une ou plusieurs fois dans ses fonctions, par arrêté du ministre, au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret. Toute cessation de fonctions anticipée intervenant à la demande de l'intéressé est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La durée totale des fonctions d'enseignant associé à temps plein ne peut en aucun cas excéder six ans.

Article 5 (abrogé au 1 février 2012)

- ▶ Abrogé par Décret 91-266 1991-03-06 art. 1 IV JORF 13 mars 1991
- ▶ Créé par Décret n°2002-1069 du 6 août 2002 - art. 3 JORF 9 août 2002

I - Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les enseignants associés à temps plein relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent être autorisés, dans les conditions prévues aux six premiers alinéas de l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, par le chef d'établissement, à participer, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

A compter de la date d'effet de l'autorisation, l'administration met fin aux fonctions de l'enseignant associé. Les dispositions des huitième et dernier alinéas de l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susmentionnée sont applicables aux agents mentionnés aux alinéas précédents. Lorsque l'autorisation est retirée ou n'est pas renouvelée, les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues au titre II du décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994.

II - Sous réserve d'être employés de manière continue depuis au moins un an, les enseignants associés à temps plein peuvent être autorisés, par le chef d'établissement, dans la limite de la durée de leur engagement, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 25-2 de la loi du 15 juillet 1982 susmentionnée, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions et à prendre une participation dans le capital social de l'entreprise dans la limite de 15 %.

Lorsque l'autorisation est retirée, les intéressés ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans l'entreprise que dans les conditions prévues au titre II du décret du 17 février 1995 susmentionné.

Article 6

- ▶ Modifié par Décret n°2008-669 du 4 juillet 2008 - art. 3

Les chercheurs titulaires relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé justifiant d'une ancienneté de trois ans en cette qualité peuvent être détachés pour exercer des fonctions d'enseignant associé à temps plein s'ils sont en possession d'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 23 du décret du 6 juin 1984 susvisé ou de diplômes universitaires, qualifications ou titres étrangers estimés équivalents par le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu.

Les chercheurs détachés sont nommés en qualité d'enseignant associé conformément aux règles prévues à l'article ci-dessus.

La durée de leurs fonctions en qualité d'enseignant associé est égale à la durée de leur détachement et peut être prolongée, s'il est renouvelé, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 7

- ▶ Modifié par Décret n°2008-669 du 4 juillet 2008 - art. 4

Le président ou le directeur de l'établissement intéressé nomme, par arrêté et pour une durée qui ne peut

être inférieure à un mois dans l'année universitaire, les enseignants invités parmi des personnalités de nationalité française ou étrangère qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche. Cet arrêté est pris après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration de l'établissement.

Les avis du conseil scientifique et du conseil d'administration sont émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui correspondant aux fonctions auxquelles il est postulé.

Dans les écoles et instituts faisant partie des universités, les nominations sont prononcées sur proposition du directeur de l'école ou de l'institut après avis du conseil scientifique de l'université ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration de cet établissement public, avis émis l'un et l'autre dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'arrêté de nomination peut, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, être reconduit pour les années universitaires suivantes. Dans ce cas, la durée de l'invitation est, pour chaque année concernée, comprise entre trois et six mois.

Article 8

- ▶ Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 1 I, art. 1 VII JORF 13 mars 1991
- ▶ Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 JORF 26 juillet 1992

Les enseignants associés et invités à temps plein ont les mêmes obligations de service que celles qui sont applicables aux enseignants chercheurs titulaires de même catégorie.

▶ TITRE II : Professeurs des universités et maîtres de conférences associés ou invités à mi-temps.

Article 9

- ▶ Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 2 JORF 13 mars 1991
- ▶ Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 JORF 26 juillet 1992
- ▶ Modifié par Décret n°2002-1069 du 6 août 2002 - art. 5 JORF 9 août 2002

I - Des personnalités françaises ou étrangères justifiant depuis au moins trois ans d'une activité professionnelle principale, autre que d'enseignement, et d'une expérience professionnelle directement en rapport avec la spécialité enseignée peuvent être recrutées en qualité de professeur des universités ou de maître de conférences associés à mi-temps.

II - Les intéressés sont tenus d'effectuer un service d'enseignement et de recherche d'une durée égale à la moitié de celle qui s'applique aux personnels titulaires de même catégorie.

La cessation de leur activité principale entraîne de plein droit la cessation du contrat d'association au terme de l'année universitaire en cours. Toute cessation de fonction anticipée intervenant à la demande de l'intéressé est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

III - Les agents publics postulant des fonctions d'enseignant associé à mi-temps doivent obtenir une autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent. Celle-ci est réputée acquise à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Les agents publics exerçant dans un établissement d'enseignement ou de recherche ne peuvent être nommés enseignants associés à mi-temps.

Article 9-1

- ▶ Créé par Décret 91-266 1991-03-06 art. 2 JORF 13 mars 1991
- ▶ Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 JORF 26 juillet 1992
- ▶ Modifié par Décret n°2002-1069 du 6 août 2002 - art. 6 JORF 9 août 2002

Les maîtres de conférences associés à mi-temps sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur suivant la procédure prévue à l'article 2 pour les associés à temps plein. Cette nomination peut être renouvelée dans les mêmes conditions, pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans, au vu d'un rapport d'activité et selon les modalités prévues à l'article 2 du présent décret. Les agents publics souhaitant être renouvelés dans leurs fonctions de maître de conférences associé à mi-temps doivent obtenir une autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent dans les conditions prévues au III de l'article 9 du présent décret.

Article 9-2

- ▶ Créé par Décret 91-266 1991-03-06 art. 2 JORF 13 mars 1991
- ▶ Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 JORF 26 juillet 1992
- ▶ Modifié par Décret n°2002-1069 du 6 août 2002 - art. 7 JORF 9 août 2002

Les professeurs associés à mi-temps sont nommés pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à neuf ans suivant la procédure prévue à l'article 2 pour les associés à temps plein. Dans cette dernière limite, le décret de nomination peut prévoir que, au terme d'une période de trois ans, l'intéressé peut, sur sa demande, être maintenu une ou plusieurs fois dans ses fonctions, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret. Toute cessation anticipée de fonctions intervenant à la demande de l'intéressé est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les nominations faites dans les conditions définies à l'alinéa qui précède peuvent être renouvelées. Les

agents publics souhaitant être renouvelés dans leurs fonctions de professeur associé à mi-temps doivent obtenir une autorisation auprès de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent dans les conditions prévues au III de l'article 9 du présent décret.

Article 10

- ▶ Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 2 JORF 13 mars 1991
- ▶ Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 JORF 26 juillet 1992

Les enseignants invités à mi-temps sont nommés dans les mêmes conditions que les enseignants invités à temps plein pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois sans pouvoir excéder un an. Leurs obligations de service sont égales à la moitié de celles des enseignants associés à temps plein.

▶ TITRE III : Dispositions communes.

Article 11

- ▶ Modifié par Décret n°2008-669 du 4 juillet 2008 - art. 5

Les dispositions de l'article 1er-2 des titres IX, IX bis, IX ter et X du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne sont pas applicables aux enseignants associés et invités.

▶ TITRE IV : Dispositions transitoires et dispositions diverses.

Article 12

- ▶ Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 2 JORF 13 mars 1991
- ▶ Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 JORF 26 juillet 1992

Par dérogation à l'article 1er du présent décret, il pourra être procédé au recrutement d'assistants associés pendant l'année universitaire 1985-1986.

Ces assistants associés sont nommés pour une durée au plus égale à deux ans selon les modalités prévues pour la nomination des assistants titulaires.

Les dispositions de l'article 3 (2e et 3e alinéa), et des articles 5, 6 et 7 du décret n° 78-284 du 8 mars 1978 susvisé leur sont applicables.

Article 13

- ▶ Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 2 JORF 13 mars 1991
- ▶ Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 JORF 26 juillet 1992

Les assistants non titulaires de nationalité étrangère régis par les dispositions du titre II du décret n° 82-862 6 octobre 1982 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des vacataires et des assistants non titulaires auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement, qui ont été nommés assistants associés, peuvent, sur leur demande, être titularisés dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 8 avril 1983 susvisé.

Article 14

- ▶ Modifié par Décret 91-266 1991-03-06 art. 2, art. 3 JORF 13 mars 1991
- ▶ Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 JORF 26 juillet 1992

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas au personnel enseignant et hospitalier relevant de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant création des centres hospitaliers et universitaires réforme de l'enseignement médical et développement de la recherche médicale.

Ces dispositions ne sont pas, non plus, applicables aux personnels des corps propres des établissements d'enseignement supérieur figurant sur la liste annexée au décret du 6 juin 1984 susvisé.

Article 14-1 (abrogé)

- ▶ Créé par Décret 90-820 1990-09-12 art. 2 JORF 18 septembre 1990
- ▶ Abrogé par Décret 91-266 1991-03-06 art. 4 JORF 13 mars 1991

Article 15

- ▶ Modifié par Décret n°92-709 du 23 juillet 1992 - art. 1 JORF 26 juillet 1992

Sont abrogés :

- le décret n° 69-543 du 6 juin 1969 relatif au recrutement de personnels associés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- les articles 1er et 2, le premier alinéa de l'article 3 et les articles 8, 9 et 10 du décret du 8 mars 1978 susvisé. Toutefois, les dispositions de l'article 1er dudit décret ne sont abrogées qu'à compter du 1er octobre 1986 en tant qu'elles concernent le recrutement d'assistants associés.

Article 16

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des relations extérieures, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'Etat du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

FRANCOIS MITTERRAND.

Le Premier ministre :

LAURENT FABIOUS.

Le ministre de l'éducation nationale, JEAN-PIERRE CHEVENEMENT.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, PIERRE BEREGOVOY.

Le ministre des relations extérieures, ROLAND DUMAS.

Le secrétaire d'Etat auprès Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, JEAN LE GARREC.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des université, ROGER-GERARD SCHWARTZENBERG.